

Neuchâtel, le 31.05.2022

«Simultanéité» et «possibilité de recevoir les informations de manière anticipée» lors de la publication des résultats de la statistique publique (Recommandation sur l'information préalable 2022, version abrégée)

1. Introduction

La recommandation 2022 remplace celle de 2014, qui reste cependant accessible sur le site web du Conseil d'éthique à des fins de documentation. La présente version abrégée 2022 est une recommandation pratique pour l'obtention d'informations avant la date de publication proprement dite (accès anticipé). La recommandation 2022 complète avec des informations de fond est accessible sur le site web du Conseil d'éthique.

2. Considérations de principe sur l'accès anticipé aux informations

Accès anticipé aux informations

L'accès anticipé aux informations accordé à un utilisateur doit en premier lieu permettre à ce dernier de préparer les informations de sorte qu'elles puissent être diffusées à la date de publication prédéfinie. Il doit lui permettre p. ex. de répondre aux questions provenant des médias et du public intéressé au moment de la publication ou de compléter à ce moment-là des résultats de la statistique fédérale par des données spécifiques à une région. L'accès anticipé aux informations ne doit pas être la règle et il se conforme toujours au principe 21 de la Charte, à savoir: «Un cercle restreint et clairement défini d'utilisateurs peut recevoir des informations préalables sous embargo». Élément nouveau: lorsqu'un utilisateur sollicite régulièrement un accès anticipé, il peut désormais bénéficier d'un accès anticipé standard, réglé dans le cadre d'une convention.

Services pouvant entrer en ligne de compte comme destinataires d'informations préalables:

Les services internes au système ainsi que quelques services externes peuvent en principe accéder à des informations préalables. Les collaborateurs du service statistique produisant les informations sont aussi visés par cette recommandation. Ils sont considérés comme **internes**, l'application de l'accès anticipé à l'interne étant laissée à l'appréciation de la direction du service statistique responsable.

Les services internes au système

- Il s'agit ici des services statistiques qui font partie du système statistique suisse, qui existe « de facto » mais pas « de jure ». Ces services comprennent, outre l'OFS, les services statistiques régionaux représentés dans la Corstat ou Regiostat ainsi que les membres de Fedestat. Ils correspondent ainsi dans une large mesure aux «utilisateurs appartenant à d'autres services statistiques» ainsi désignés dans la recommandation de 2014.
- Au niveau cantonal ou régional, l'appartenance interne au système des services statistiques est conférée par un système de statistique publique juridiquement contraignant.

Les services externes suivants

- Tous les autres services ainsi que les directions de département et d'office (y compris leurs secrétariats) compétentes pour des mesures politiques appartenant à la même administration que le service statistique responsable.
- Les directions de département et d'office cantonales (y compris leurs secrétariats) compétentes pour des mesures politiques ainsi que le secrétariat de la conférence concernée des gouvernements cantonaux (pour les résultats structurels des statistiques fédérales).
- Les agences de presse
- Les associations, entreprises, etc. jouant un rôle opérationnel dans l'acquisition de données (et non à titre de répondants)

D'autres services externes dans des cas exceptionnels justifiés

Un accès anticipé aux informations ne peut être accordé à des journalistes et de manière générale aux médias que dans des cas particuliers dûment justifiés. (Voir la recommandation 2)

Ne sont pas considérés comme informations préalables

- Une densification d'échantillon demandée par des cantons ou des villes dans le cadre de relevés de données nationaux fonde un droit de copropriété des données portant sur le territoire concerné. Elle ne relève donc pas de cette recommandation.
- L'échange anticipé d'informations dans le cadre de statistiques cofinancées (HESTA, City-Statistics, etc.) est réglé dans les contrats de coopération correspondants et ne fait pas partie de cette recommandation.
- Dans le cadre du processus de production d'une statistique, soit avant la diffusion des résultats, l'échange de données et de résultats entre les services impliqués internes au système est possible à des fins de contrôle de la qualité. Il n'est pas considéré comme un accès anticipé aux informations.

3. Les recommandations point par point

Recommandation 1: Simultanéité

Les nouveaux résultats parviennent de manière simultanée à tous les destinataires. En cas de différents produits ou canaux de diffusion, la publication électronique est prioritaire et doit être effectuée intégralement dans les 15 minutes suivant le délai de publication annoncé. Les résultats détaillés complétant p. ex. un communiqué de presse peuvent être livrés après coup, également en respectant le principe de simultanéité.

Recommandation 2: Travaux préparatoires avant le délai officiel de publication

L'accès anticipé doit en premier lieu permettre à l'utilisateur de procéder à des travaux préparatoires internes en vue mesures après le délai officiel de publication. La publication d'informations complémentaires, au moment officiel de diffusion, doit être réservée à des services internes au système, notamment les services statistiques régionaux, pour qu'ils puissent assortir les résultats de la statistique fédérale de données touchant spécifiquement leur région. (La publication d'informations complémentaires est par ailleurs aussi possible pour les copropriétaires de données ou lorsqu'elle concerne des statistiques cofinancées; un accès anticipé ne se justifie pas dans ces deux cas.)

Les publications communes, comme par exemple un bulletin aux médias rédigé en commun au moment de la publication, doivent être réservées aux services statistiques qui traitent un thème en commun. Une telle collaboration peut être instaurée p. ex. entre un service fédéral et un service régional. Une publication commune, au moment officiel de diffusion, d'un service de statistique et d'un organe politique responsable, p. ex. sous la forme d'un bulletin aux médias ou d'une conférence de presse, est aussi possible lorsque les textes, les déclarations, les commentaires, etc. sont présentés séparément ou du moins clairement attribuables à chacun des partenaires. Cela vaut également pour une publication simultanée avec des groupes d'intérêts tels que des associations ou des entreprises jouant régulièrement dans le processus de production d'une certaine statistique un rôle autre que celui de répondant. Si ces publications sont prévues pour le moment de diffusion prédéfini, un accès anticipé est alors nécessaire.

Un accès anticipé aux informations ne peut être accordé à des journalistes et de manière générale aux médias (en dehors des agences de presse) que dans des cas particuliers dûment justifiés, pour p. ex.:

- des statistiques structurelles très complexes (p. ex. scénarios démographiques)
- une présentation très élaborée de résultats d'actualité nécessitant des travaux préparatoires importants, par ex. un rapport à produire pour l'heure du téléjournal.

Recommandation 3: Embargo et convention

Le service statistique produisant les informations doit informer par écrit les services bénéficiant d'un accès anticipé de leurs obligations en matière d'embargo. La réception de cette information écrite vaut comme une approbation de ces obligations. En cas d'octroi d'un accès anticipé revenant régulièrement, les obligations relatives à l'embargo peuvent être consignées dans une convention. Celle-ci doit être signée par le service bénéficiant de l'accès anticipé.

Recommandation 4: Agences de presse

Pour les agences de presse qui se limitent à diffuser les informations sans les commenter, un accès anticipé de 30 minutes au maximum est recommandé.

Recommandation 5: Dispositions concernant les délais

- Les résultats conjoncturels sont des statistiques économiques à périodicité mensuelle ou trimestrielle. Leur livraison anticipée doit être réduite au minimum absolu en raison du risque d'exploitation des informations reçues préalablement pour réaliser des transactions sur les marchés, notamment financiers (délit d'initié). Un accès anticipé de 24 heures au maximum est recommandé.
- Les résultats structurels sont des statistiques à périodicité annuelle ou pluriannuelle, voire des statistiques non économiques dont la périodicité est de moins d'une année. Un accès anticipé de 72 heures au maximum est recommandé.

Par ailleurs, les services statistiques sont libres d'accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées des accès anticipés plus longs lorsqu'il s'agit de statistiques très complexes, p. ex. dans le cadre de relevés structurels ou de projets communs.

Recommandation 6: Services éventuellement impliqués tels que service de communication, service de traduction, etc.

Si les résultats d'un service statistique sont publiés par l'intermédiaire d'un service de communication en raison de règles administratives, ou sont traités par un service de traduction, un service informatique, etc., les délais prévus doivent être respectés. Tous ces services sont assujettis aux dispositions en matière d'embargo. La décision d'accorder ou non un accès anticipé à d'autres services est du ressort du service statistique responsable.

Recommandation 7: Liste des services bénéficiant d'un accès anticipé

La liste des services bénéficiant d'un accès anticipé doit être rendue publique et elle précise pour chacun d'entre eux la statistique concernée et le délai d'anticipation accordé. La livraison anticipée à des agences de presse et par exemple aux services statistiques régionaux d'informations portant sur des résultats relevant de la statistique fédérale peut être signalée de manière générale sans donner une liste nominative des différents destinataires.

Il est recommandé à l'OFS de publier comme jusqu'ici une liste correspondante sur son site Web. La même recommandation est adressée aux services régionaux dans le cas où ils accordent un accès anticipé. Les services bénéficiant d'un accès anticipé sont énumérés un à un ou signalés de manière générale dans les publications. Ces dernières peuvent sinon renvoyer à la liste correspondante.

Comme les services à qui un accès anticipé a été accordé sont rendus publics, ceux bénéficiant du même accès anticipé peuvent échanger des informations également pendant la période d'embargo sans enfreindre ce dernier.

Recommandation 8: Sanction en cas de non-respect de l'embargo

Lorsque l'embargo n'est pas respecté, l'utilisateur en faute se voit retirer son accès anticipé. La décision de lever la sanction est du ressort du service statistique responsable.

Recommandation 9: Réexamen du besoin d'accès anticipé

Le besoin de bénéficier d'une information préalable régulière réglé par convention doit être réévalué périodiquement et éventuellement adapté.

Au nom du Conseil d'éthique

Peter Laube